



COHESION DES TERRITOIRES ET PROXIMITE

1 Place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

N° d'enregistrement : 21P

Objet de la convention :

FONDS COMMUN REGION/TERRITOIRE POUR LE FINANCEMENT
D'AIDES AUX LOGEMENTS ENERGIVORES

OPAH SUIPPE, MOIVRE ET COOLE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Date de la convention :

Date de notification :

Montant de l'aide régionale :

Dossier n° : 21P0

Budget : 2021
Section : Investissement
Imputation : 905

Nom et adresse du contractant :

**Communauté de communes de la Région
de Suippes
15 place de l'Hôtel de ville
51600 SUIPPES**

Convention passée en exécution de la délibération n° CP-42 du avril 2021 de la Commission
Permanente du Conseil Régional Grand Est

Suivi du dossier à la Région Grand Est :

Direction de la Cohésion des Territoires (DCT)

Suivi technique : Service Aménagement

Caroline LORAIN – caroline.lorain@grandest.fr – Tél 03 26 70 31 44

Suivi financier : Service Administration et Gestion

Frédérique DERVIN – frederique.dervin@grandest.fr - Tél. 03 26 70 66 89



DIRECTION DE LA COHESION DES
TERRITOIRES

CONVENTION DE FINANCEMENT

FONDS COMMUN REGION/TERRITOIRE POUR LE FINANCEMENT D'AIDES A
LA RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE

OPAH SUIPPE, MOIVRE ET COOLE

2021 - 2024

ENTRE

La Région Grand Est, dont le siège est Maison de la Région - 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER,

désignée ci-après “**la Région**”,

d'une part,

ET

La Communauté de communes de la Région de Suippes, 15 place de l'Hôtel de Ville - 51600 SUIPPES, représentée par son Président, Monsieur François Mainsant habilité par délibération **du**,

désigné ci-après “**le Bénéficiaire**”,

d'autre part.

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4111-1 et suivants ainsi que les articles R 4311-1 et suivants,
- Vu** les crédits inscrits au budget de la Région Grand Est,
- Vu** le dispositif de Soutien à la lutte contre la vacance et les logements énergivores adopté par délibération du Conseil Régional n°19SP-2630 du 12 décembre 2019,
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Suippes n°03 **du 28 janvier 2021**, décidant l'engagement de l'OPAH Suippe, Moivre et Coole 2021-2024,
- Vu** la convention OPAH 2021-2024 signée entre l'Anah, la Communauté de communes de la Région de Suippes, la Région, le Département de la Marne et Action Logement ;
- Vu** la délibération n°21CP-**42** de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du .

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Région et du Bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

FONDS COMMUN REGION/TERRITOIRE

OPAH SUIPPE, MOIVRE ET COOLE 2021-2024

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

L'aide accordée par la Région dans le cadre de la présente convention est affectée exclusivement au Bénéficiaire pour la réalisation du projet tel que décliné ci-dessus.

Le Bénéficiaire et la Région associés interviendront conjointement, par le biais d'un Fonds Commun Région-Territoire, sur le territoire de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes Moivre à la Coole.

Pour la durée de l'opération, sous réserve du dispositif régional en vigueur et de l'inscription des crédits au moment du vote du budget concerné, le montant du fonds commun Région/Communauté de communes a été évalué 323 026 €, soit :

- 152 513 € pour les Communautés de communes
- 170 513 € pour la Région dont 18 000 € de bonus pour les logements réhabilités en BBC (correspondant à une aide de 50 % hors bonus)

Le fonds commun permettra l'attribution, aux propriétaires privés définis par le règlement en annexe, d'une subvention destinée à l'amélioration de 66 logements, répartis comme suit :

Type de logement	Objectifs	Règlement
	OPAH SMC	
Réhabilitation de logements énergivores classe E,F,G Propriétaires occupants	66	Annexe 1
Dont logements vacants ou énergivores rénovés BBC	3	Inclus dans annexe ci-dessus
	69	

Le nombre et la répartition des dossiers repris dans le tableau sont donnés à titre indicatif et peuvent subir des variations sans toutefois venir augmenter la participation régionale prévue.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

La Région attribue au Bénéficiaire, pour la réalisation de la première année du projet décrit à l'article 2 précité, une subvention d'investissement de **122 103** € (y compris **6 000** € de bonus attribués aux logements réhabilités en BBC).

A l'issue de la première année de fonctionnement, le fonds commun pourra être réabondé par avenant, en fonction des résultats de l'opération et des dispositions régionales en vigueur.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Le versement de l'aide régionale sera effectué conformément aux dispositions ci-après :

- une avance initiale de 30 % (**€**) après signature de la convention;
- trois versements annuels maximum, prenant en compte les dossiers payés pour lesquels le versement est demandé :

Les paiements seront effectués sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Pièces financières :

- état récapitulatif des paiements effectués (montant, date et numéro de mandat), justifiant l'acompte demandé, signé par le représentant légal et certifié par le comptable public,

Pièces techniques :

- sous forme informatique, un tableau de suivi des subventions attribuées depuis le début de l'opération, reprenant au minimum le nom et l'adresse des destinataires, la nature des travaux, la surface après travaux, la base subventionnable retenue, le taux appliqué ainsi que l'économie d'énergie réalisée (en kWh/m²/an),
- uniquement pour solder l'opération : récapitulatif global de l'opération en attribution et paiement validé par le représentant légal.

Les pièces techniques seront conservées par la Région. Seules les pièces financières seront transmises à la Paierie Régionale à l'appui des versements.

ARTICLE 5 - DELAIS

Le programme devra être réalisé avant la date du 31 mai 2030 et les aides du fonds commun attribuées par le comité technique avant le 31 mai 2026

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de six mois maximum à compter de la date de fin de programme, soit le 30 novembre 2030 pour présenter à la Région l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 4 précité.

Seules les dépenses réalisées à compter 1^{er} janvier 2021 seront prises en compte pour cette opération.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Créer un fonds d'intervention destiné à attribuer aux propriétaires privés les aides financières accordées dans le cadre de la présente convention (et ses avenants éventuels) et mettre en place un comité d'attribution auquel participe la Région.
- Associer la Région à toutes les décisions d'octroi des aides et informer l'ensemble des bénéficiaires de la participation de la Région à toutes les étapes de réalisation de ce programme. Tous les documents adressés aux bénéficiaires du fonds (plaquettes d'information, courriers divers, notifications d'attribution d'aides, arrêtés...) doivent préciser que l'aide financière attribuée est une aide conjointe. Le logo de la Région doit figurer, de façon identique à celui de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der, sur l'ensemble des documents.
- Transmettre, sous forme informatique et à l'issue de chaque comité d'attribution des aides, le tableau de suivi des subventions allouées depuis le début de l'opération (suivant modèle annexé), reprenant au minimum le nom et l'adresse du destinataire, la nature des travaux, la surface après travaux, le montant des travaux, la base subventionnable retenue, le taux appliqué, l'économie d'énergie réalisée (en kWh/m²/an et en GES) ainsi que le ou les versements intervenus.
- Employer l'intégralité de l'aide régionale pour mener à bien le projet mentionné à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération, et la reverser aux bénéficiaires des aides attribuées dans le cadre de la présente opération.
- Supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des conditions fixées aux précédents articles entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

Si nécessaire, la Région procèdera à l'annulation de l'aide régionale et à la mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie de l'aide versée, sur présentation d'un titre de recette.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR L'AIDE REGIONALE

Le bénéficiaire de toute aide régionale, quel que soit son montant, doit mentionner le concours financier de la Région à l'occasion de chaque action d'information du public (articles de presse, visites, portes ouvertes, inauguration,) concernant la réalisation du projet.

Le logo de la Région sera intégré aux supports de communication (affiches, plaquettes, supports numériques,) en lien avec le projet objet de la présente convention.

Le guide d'utilisation du logo (charte graphique) et des modalités d'implantation des panneaux est accessible sur le site officiel de la Région (rubrique "Identité visuelle") téléchargeable à l'adresse suivante : www.grandest.fr

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par le Président de la Région Grand Est et le Bénéficiaire, ou leurs représentants.

ARTICLE 10 - CONTROLE

Conformément à la législation en vigueur et à une jurisprudence constante des tribunaux de l'ordre administratif comme des juridictions financières en matière de versement de fonds publics, la Région peut être amenée à procéder ou à faire procéder à des contrôles qu'elle jugera utiles, sur pièces ou sur place, concernant l'utilisation des fonds régionaux, en diligentant éventuellement un audit portant sur les comptes du Bénéficiaire et sur l'utilisation des sommes versées.

Le Bénéficiaire devra donc, le cas échéant, mettre à la disposition de l'organisme de contrôle toutes les pièces techniques, administratives et comptables lui permettant de remplir sa mission.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 12 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est -1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Tous les documents se rapportant à la présente aide régionale (convention/avenant, pièces justificatives, courriers, ...) devront être envoyés à l'adresse suivante :

**REGION GRAND EST
Direction de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Région – Site de Châlons-en-Champagne
CS 70441 – 5 rue de Jéricho
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX**

Fait à Strasbourg, le

**Le Président de la Communauté de communes
de la Région de Suippes**

Pour la Région

François MAINSANT

ANNEXE 1
FONDS COMMUN REGION-TERRITOIRE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES OPAH

	REHABILITATION DE LOGEMENTS ENERGIVORES EN COMPLEMENT DE L'ANAH
OBJECTIFS DE L'AIDE	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'étalement urbain • Améliorer la performance énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaires occupants dont les logements se situent, avant travaux, en classe E, F ou G d'une analyse thermique et éligibles à une aide de l'Anah
BASE ELIGIBLE	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre retenus par l'Anah (montant, liste, plafonds et conditions)
FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Dossier soumis à l'avis du comité d'attribution pour l'octroi d'une subvention complémentaire à celle de l'Anah <ul style="list-style-type: none"> - Sur présentation du plan de financement prévisionnel, l'aide du fonds commun pourra être réduite ou non attribuée pour ne pas dépasser l'aide maximum autorisée par le règlement de l'Anah : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux permettant une économie d'énergie <ul style="list-style-type: none"> - 25 % pour les travaux d'économie d'énergie - 35 % pour les travaux lourds ➤ Travaux atteignant le niveau du label BBC (104 kWhep/M².an) : Financement Région uniquement après vérification par test d'étanchéité à l'air <ul style="list-style-type: none"> - Bonus de 12,5 %, porté à 17,5 % pour les travaux lourds
CONDITIONS	<p>Les démarches de rénovation de logements doivent privilégier une approche globale et performante afin d'être compatibles avec le niveau BBC (Bâtiment Basse Consommation) :</p> <p>La rénovation doit à minima atteindre l'étiquette C pour un appartement. (consommation maxi entre 90 et 150 kWhEP/M².an) Pour une maison elle doit inclure un bouquet de deux travaux avec la ventilation.</p> <p>L'analyse thermique obligatoire devra indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solution technique de référence choisie (Cf Règlement Région) pour atteindre le niveau BBC, - les préconisations de travaux nécessaires et le détail des matériaux à prévoir pour atteindre le niveau BBC à l'issue d'une rénovation globale, - pour une réhabilitation par étape, le choix des travaux retenus, précisant les éventuelles dérogations applicables.
PIECES NECESSAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Devis descriptif et estimatif des entreprises retenues, • Analyse thermique complète, • Justificatif de propriété du logement, • Avis d'imposition du demandeur, • Permis de construire ou déclaration de travaux si nécessaire, • Copie de la notification d'attribution de l'Anah, • Relevé d'identité bancaire ou postal.
VERSEMENT DE LA SUBVENTION	<p>Demande de versement de la subvention à adresser à l'organisme chargé du suivi-animation et comprenant notamment le(s) facture(s) détaillée(s) et les justificatifs d'attribution de l'ensemble des aides dont bénéficie le dossier concerné.</p>
DELAÏ DE REALISATION	<p>Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention de l'Anah.</p>

